



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE
FRANCEAGRIMER**

Animation des filières
Service Innovation et qualité
12 RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX

**FILIERE/SIQ/D 2011-03
du 18 janvier 2011**

Dossier suivi par : Valérie POULAIN
Tel. : 0173303712
E-mail : valerie.poulain@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer,
Fédérations professionnelles, DRAAF,
DGPAAT, DGAL, DGCCRF

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Décision modificative de la décision FILIERE/SIQ/D2010-50 relative au programme de soutien à l'amélioration des qualités physique et sanitaire des grains dans les silos.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (CE) N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis;
- Code Rural et de la Pêche Maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Décision du Directeur général FILIERE/SIQ/D2010-50 du 28 juillet 2010 relative à l'aide au soutien à l'amélioration des qualités physique et sanitaire des grains dans les silos.
- Avis formulé par le Conseil spécialisé « Céréales » de FranceAgriMer du **12 janvier 2011**,
- Approbation du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

FILIERE CONCERNEE : Céréales

RESUME :

La présente décision modificative de la décision FILIERE/SIQ/D2010-50 du 28 juillet 2010 permet aux silos portuaires d'avoir accès au dispositif de soutien à l'amélioration des qualités physique et sanitaire des grains dans les silos.

Seul l'article 2 de la décision citée ci-dessus est modifié.

Article Unique

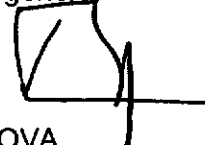
A l'article 2, le 1^{er} paragraphe de la décision n° FILIERE/SIQ/D2010-50 sus visée, est remplacé par le suivant :

« Ce dispositif d'aide s'applique aux entreprises de stockage des céréales, collecteurs agréés et silos portuaires, opérant sur le territoire national et enregistrés auprès de FranceAgriMer ».

Les autres termes de la décision n° FILIERE/SIQ/D2010-50 demeurent inchangés.

Fait à Montreuil-sous-Bois, 1 8 JAN. 2011

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'B' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Fabien BOVA



FranceAgriMer

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/SAN/D 2011-04

du 31 janvier 2011

DOSSIER SUIVI PAR ANNE-MARIE LEPAINGARD
TEL : 01 73 30 32 85
COURRIEL : anne-marie.lepaingard@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
FRANCEAGRIMER, MAAPRAT, UNICID, IDAC, FEDERATION
NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS A CIDRE,
FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS
AGRICOLES, JEUNES AGRICULTEURS, CONFEDERATION
PAYSANNE, COORDINATION RURALE, APCA, CONSEILS
REGIONAUX, INAO.

MISE EN APPLICATION : CAMPAGNE 2010-2011
(1^{ER} JUILLET 2010 – 30 JUIN 2011)

OBJET : MISE EN OEUVRE D'UN REGIME D'AIDE A LA PLANTATION DE VERGERS DE FRUITS A CIDRES EN
ZONE AOC OU IGP POUR LA CAMPAGNE DE PLANTATION 2010-2011

BASES REGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES :

- Traité CE, et notamment ses articles 87 à 89,
- Lignes directrices de la Communauté du 27 décembre 2006 concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013,
- Décision de la Commission Européenne relative à l'aide d'Etat n°484/2007, du 15 janvier 2008,
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Avis du Conseil Spécialisé Vins en date du 15 décembre 2010.

MOTS-CLES : VERGER - CIDRE - PLANTATION - ARRACHAGE

RESUME :

Afin de favoriser l'évolution variétale nécessaire pour mieux adapter la production aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la filière cidricole qui s'oriente vers les signes de qualité, ainsi que pour faire évoluer les exploitations vers des vergers « professionnels » (*d'une taille permettant la rentabilité et la transmissibilité*), une aide aux investissements de replantation de vergers de fruits à cidre dans certaines zones géographiques est mise en place.

Elle s'applique aux plantations de la campagne 2010-2011; son montant est différencié selon qu'il s'agit d'une opération d'arrachage/replantation ou d'une opération de plantation nette.

I -OBJECTIF DE LA MESURE :

Elle a pour objectif de favoriser l'évolution variétale nécessaire pour mieux adapter la production aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la filière cidricole qui s'oriente vers les signes de qualité, ainsi que de faire évoluer les exploitations vers des vergers « professionnels » (*d'une taille permettant la rentabilité et la transmissibilité*).

La mesure de soutien instaurée par la présente décision prend la forme d'une aide aux investissements pour la plantation de vergers de fruits à cidre dans certaines zones géographiques.

L'aide est fixée à 2 000 €/ha pour les plantations accompagnées d'un engagement d'arrachage et à 1 000 €/ha pour les autres cas, **ces montants étant cofinancés à hauteur de 20% par l'Union Nationale Interprofessionnelle Cidricole (UNICID)**.

I – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'OCTROI DE L'AIDE A LA PLANTATION :

I – 1 Exploitants et opérations éligibles :

a) Exploitants

Sont éligibles à l'aide à la plantation les exploitants de vergers de fruits à cidre :

- contractualisant avec une entreprise de transformation, bénéficiant d'un encadrement technique (adhésion à un suivi technique ou contrat de prestation) et dont la surface globale des vergers atteint au moins 4 hectares après plantation.

ou

- disposant d'un atelier dont la commercialisation annuelle est d'au moins 375 hl "équivalent cidre" (issus de la production de leurs propres vergers) et à jour de leurs cotisations interprofessionnelles (UNICID, IDAC). Ces exploitants doivent par ailleurs avoir signé un contrat de suivi œnologique.

Les exploitants ne doivent pas faire l'objet d'une procédure collective.

L'exploitation doit répondre aux normes communautaires minimales concernant l'environnement, l'hygiène et le bien-être des animaux.

L'exploitant ne doit pas demander de prêts à taux bonifiés de type PSM (prêts spéciaux de modernisation), MTS-JA (prêts à moyen terme spéciaux des jeunes agriculteurs), ou PPVS (prêts aux productions végétales spéciales) couvrant des plantations pour la campagne 2010/2011.

L'attributaire de l'aide à la plantation ne peut être que l'exploitant demandeur. En cas de métayage, l'exploitant demandeur sera le propriétaire en métayage.

b) Opérations subventionnées

Les exploitants doivent planter sur des parcelles situées en zone AOC ou IGP, à l'exception des communes constituant jusqu'en 2015 la zone d'approvisionnement complémentaire définie dans le cahier des charges de l'IGP de Bretagne, les variétés suivantes (à l'exception des variétés listées en annexe 1 de la présente décision) :

- en aire géographique IGP, des variétés de fruits à cidre utilisables pour l'élaboration de cidre sous IGP ou inscrites au catalogue officiel des variétés du CTPS;
- pour des plantations destinées à des AOC cidricoles, les variétés figurant dans les cahiers des charges AOC.

Dans le cas d'une demande accompagnée d'un engagement d'arrachage, l'exploitant devra arracher, avant le 31/07/2016, une surface équivalente à celle plantée.

L'arrachage implique le dessouchage des arbres avec extirpation des racines maîtresses.

Cet engagement peut être pris par un autre exploitant que l'exploitant demandeur de l'aide et peut être cédé. A cet égard, en cas de cessation d'activité, l'exploitant s'engage à ce que l'obligation d'arrachage soit respectée avant la cessation d'activité ou à transmettre cet engagement à un autre exploitant en cas de reprise.

Des modifications portant sur les références des parcelles visées par l'engagement d'arrachage pourront être soumises à l'acceptation de FranceAgriMer sous réserve du respect des autres conditions de la présente décision.

En cas de non respect de l'engagement d'arrachage, le bénéficiaire de l'aide s'engage à reverser les aides perçues pour les surfaces concernées.

I – 2 Superficie éligible, seuils :

La demande d'aide à la plantation portera au minimum sur 1 ha de superficie éligible.

La superficie prise en compte correspond à la surface mesurée au ras des arbres plantés, augmentée d'une bande périmétrique de la largeur d'un demi inter-rang.

Les vergers plantés ou faisant l'objet d'un engagement d'arrachage devront comporter une densité d'au moins 80 arbres par hectare, la superficie retenue pour apprécier ce critère étant définie comme stipulé ci-dessus.

I – 3 Montant de l'aide à la plantation, enveloppe budgétaire et contingents de surfaces :

Le montant de l'aide à la plantation est fixé à 2 000 €/ha pour les plantations accompagnées d'un engagement d'arrachage et à 1 000 €/ha pour les autres cas.

L'enveloppe budgétaire pour la campagne 2010/2011 est limitée à 250 000 €, **ce montant étant cofinancé à hauteur de 20% par l'Union Nationale Interprofessionnelle Cidricole (UNICID).**

Le contingent de superficie éligible pour la campagne 2010/2011 est fixé à **125 ha**.

En cas de dépassement du contingent ou de l'enveloppe budgétaire, la sélection des demandes se fera sur la base des critères de priorité pris dans l'ordre suivant :

1. les demandes accompagnées d'un engagement d'arrachage,
2. les demandes présentées par des jeunes agriculteurs en phase d'installation (*plan de développement de l'exploitation validé*),
3. les exploitations disposant, avant plantation, des plus petites surfaces en verger cidricole.
4. date de dépôt des dossiers au service territorial de FranceAgriMer.

La sélection des demandes, sur ces bases, sera validée par un groupe de travail constitué de l'Administration et des représentants de la filière.

II- CUMULS ET PLAFONDS D'AIDES PUBLIQUES :

Les aides allouées au titre de la présente décision sont cumulables avec d'autres financements publics, dans les limites fixées ci-après.

Le tableau ci-dessous synthétise, pour chaque investissement, les taux maximum d'aides publiques, tous financeurs (FranceAgriMer, Union Européenne, Collectivités Territoriales, ...) confondus, selon la qualité du demandeur (JA ou Aîné) et la zone géographique dans laquelle se trouve le siège de son exploitation :

	<u>J.A.</u>	<u>Non J.A.</u>
Zones défavorisées <i>Règlement (CE) n°1698/2005.</i>	60 %	50 %
Autres zones ¹	50 %	40 %

¹ Pour la détermination de la zone, il convient d'appliquer la règle du siège de l'exploitation.

III – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE :

III – 1 Constitution et dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer :

Un formulaire de demande d'aide à la plantation est joint à la présente décision (annexe 2) et peut être retiré auprès de FranceAgriMer.

Le dossier doit être adressé aux Services Territoriaux de FranceAgriMer compétents pour la région concernée, au plus tard le 28 février 2011. Tout dossier adressé après cette date sera rejeté.

Le dossier de demande d'aide à la plantation comporte impérativement les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'aide annexé à la présente décision signé par l'exploitant demandeur ou son représentant légal, accompagné de l'engagement d'arrachage le cas échéant,
- Le RIB du demandeur,
- L'extrait (ou copie avec mention de l'échelle) du plan cadastral pour chaque parcelle couverte par la demande d'aide à la plantation et pour chaque parcelle faisant l'objet d'un engagement d'arrachage, ou des documents équivalents permettant de localiser les parcelles avec leurs références cadastrales.
- Pour les exploitants livrant à la transformation :
 - . Le contrat de livraison signé par les parties contractantes et couvrant les parcelles faisant l'objet d'une demande d'aide à la plantation,
 - . Pour les parcelles avec engagement d'arrachage, un avenant au contrat de livraison en cours signé par les parties contractantes, précisant l'achèvement des livraisons avant le 31/07/2016, pour une superficie équivalente aux superficies concernées par l'engagement d'arrachage,
 - . Justificatif d'adhésion à un suivi technique ou une copie du contrat de prestation technique.
- Pour les exploitants disposant d'un atelier de transformation :
 - . Pièces justifiant une commercialisation annuelle d'au moins 375 hl «équivalent cidre» issus de la production des vergers de l'exploitation,
 - . Justificatif de versement des cotisations interprofessionnelles,
 - . Contrat de suivi œnologique.

III – 2 Détermination de l'éligibilité et notification au demandeur :

Une attestation d'éligibilité établie en fonction des différentes pièces du dossier et du contingent disponible est adressée au demandeur par FranceAgriMer.

Cette attestation d'éligibilité est établie au vu des différentes pièces du dossier et ne préjuge pas du résultat de la vérification complète du respect de ses obligations par le demandeur

III – 3 Plantation et contrôle des parcelles plantées :

La plantation doit être réalisée et notifiée au Service Territorial de FranceAgriMer compétent pour la région concernée, au plus tard le 29 juillet 2011. A défaut, le demandeur perd le bénéfice de son éligibilité à l'aide.

Après notification, les demandeurs feront l'objet, avant paiement, de l'aide, d'une visite sur l'exploitation. Elle vise notamment à s'assurer de la réalité de l'investissement déclaré, du paiement de l'investissement par le bénéficiaire, de l'état d'entretien des parcelles plantées et des vergers faisant l'objet d'un engagement d'arrachage, de la conformité avec la demande d'aide et, de la concordance des superficies déclarées.

III – 4 Contrôle des vergers faisant l'objet d'un engagement d'arrachage :

Sous peine de perdre tout droit à l'aide, les premières opérations précédant l'arrachage ne doivent en aucun cas être entreprises avant la visite sur place des agents de FranceAgriMer. En particulier, une visite préalable sera nécessaire lorsque l'arrachage précède la plantation. Le cas échéant, les bénéficiaires sont invités à signaler à FranceAgriMer leur intention d'arracher au moins un mois avant la date prévue pour l'arrachage afin que le déplacement des agents de contrôle puisse être organisé. Cette visite a notamment pour objectif de vérifier l'état d'entretien des parcelles faisant l'objet d'un engagement d'arrachage, la conformité avec la demande d'aide et la concordance des superficies déclarées.

Les arrachages doivent être réalisés et notifiés au Service Territorial de FranceAgriMer compétent pour la région concernée, avant le 31 juillet 2016. L'arrachage implique le dessouchage des arbres avec extirpation des racines maîtresses. A défaut, le bénéficiaire perd le bénéfice de son éligibilité à l'aide et doit reverser les aides perçues pour les surfaces concernées.

IV – VERSEMENT DE L'AIDE :

Les aides sont payées par virement bancaire sur le compte du bénéficiaire.

Après instruction de la demande d'aide, et réalisation d'un contrôle sur place avant paiement, FranceAgriMer verse l'aide sur le compte du bénéficiaire.

Après paiement, FranceAgriMer notifie par courrier au bénéficiaire, le montant de l'aide versée.

Un état récapitulatif des paiements effectués pour la campagne est adressé à l'UNICID. Cet état reprend, pour chaque bénéficiaire, les superficies retenues, le montant de l'aide attribuée ainsi que la date du paiement.

V – DATE D'APPLICATION :

La présente décision s'applique aux opérations de la campagne 2010-2011.

Fait à Montreuil Sous Bois, le 31 JAN. 2011

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Adjoint des Filières

Christian VANIER

PLAN DE RENOVATION DU VERGER CIDRICOLE

Campagne 2010/2011

Décision AIDES/SAN/D 2011-04 du 24 janvier 2011

Liste des variétés non éligibles à l'aide à la plantation

- **Judaine,**
- **Judeline,**
- **Jurella,**
- **Cidor,**
- **Juliana,**
- **Charge souvent,**
- **Cimetière de blangy,**
- **Doux lozon,**
- **Monnier dur,**
- **Meriennet.**

Cachet d'arrivée

à FranceAgriMer

**RENOVATION DU
VERGER CIDRICOLE
Campagne 2010/2011
Décision AIDES/SAN/D 2011-04 du
24/01/2011**

DEMANDE D'AIDE

DEMANDEUR/EXPLOITANT

Nb : en cas de métayage, le demandeur/exploitant est le propriétaire des parcelles à planter

NOM, Prénom ou Raison sociale :

Adresse :

Téléphone : Télécopie :

N° SIRET du Demandeur N° MSA

DESCRIPTIF DE L'EXPLOITATION

Adresse (si différente de celle de l'exploitant):

Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation : ha..... a

Surface de verger cidricole actuelle : ha..... a

Je (nous) soussigné(s) : M(M).

- Sollicite (sollicitons) l'attribution d'une aide pour les plantations de vergers cidricoles mentionnées sur ma (notre) demande, au cours de la campagne 2010/2011 pour les surfaces suivantes :
 - plantations accompagnées d'un engagement d'arrachage : ha.....ares.....ca
 - plantations sans engagement d'arrachage : ha.....ares.....ca
- Déclare (déclarons) avoir pris connaissance de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer relative à la mise en œuvre d'un régime d'aide à la plantation de vergers de fruits à cidres en zones AOC ou IGP pour la campagne de plantation 2010-2011.
- Déclare (déclarons) que l'exploitation répond aux normes communautaires minimales concernant l'environnement, l'hygiène et le bien-être des animaux.
- Déclare (déclarons) ne pas demander de prêts à taux bonifiés de type PSM (prêts spéciaux de modernisation), MTS-JA (prêts à moyen terme spéciaux des jeunes agriculteurs), ou PPVS (prêts aux productions végétales spéciales) couvrant des plantations pour la campagne 2010/2011.
- M'engage (nous engageons) en cas de cessation d'activité à ce que l'engagement d'arrachage soit respecté avant la cessation d'activité ou à transmettre cet engagement à un autre exploitant en cas de reprise.
- M'engage à reverser les aides perçues dans le cadre de ma demande en cas de non respect de l'engagement d'arrachage.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur le présent dossier.

A....., le

Signature(s) :

ENGAGEMENT D'ARRACHAGE

Je (nous) soussigné(s) M(M)

EXPLOITANT

NOM, Prénom ou Raison sociale :

Adresse :

Téléphone : Télécopie :

N° MSA

- Déclare (déclarons) exploiter les superficies de vergers cidricoles de plus de 80 arbres/ha décrites ci-dessous.
- M'engage (nous engageons) à ce que ces vergers soient arrachés avant le 31/07/2016.
- Déclare (déclarons) avoir pris connaissance que les premières opérations précédant l'arrachage ne doivent en aucun cas être entreprises avant la réalisation d'une expertise par FRANCEAGRIMER et m'engage (nous engageons) à informer FRANCEAGRIMER de mes (nos) intentions en particulier lorsque aucune visite de FRANCEAGRIMER n'aura encore été effectuée par FRANCEAGRIMER pour les parcelles concernées.

Références cadastrales				Variétés	Surfaces en vergers cidricoles		
Dépt	Commune	Section	N° Cadastre		Ha	ares	ca

A..... le.....

Signature(s) :



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

**DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX**

**AIDES/SAN/D 2011-05
du 25 janvier 2011**

**DOSSIER SUIVI PAR YVON PICARD
TEL 01 73 30 31 99
COURRIEL : yvon.picard@franceagrimer.fr**

PLAN DE DIFFUSION :
FRANCEAGRIMER, MAAPRAT, DRAAF, VIGNERONS
INDEPENDANTS DE FRANCE, FNSEA, JEUNES
AGRICULTEURS, CONFEDERATION PAYSANNE, COORDINATION
RURALE, CNAOC, CFVDP, APCA

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : MISE EN OEUVRE D'UN REGIME D'AIDE AUX DIAGNOSTICS D'EXPLOITATION DANS LES CAVES PARTICULIERES VITICOLES.

BASES REGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 à 109 (ex articles 87 à 89 du Traité de la Communauté européenne),
- Règlement (CE) N° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006,
- Régime d'exemption XA 220/2007,
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Avis du Conseil Spécialisé Vins en date du 15 décembre 2010.

MOTS-CLES : VINS - DIAGNOSTICS - CAVES PARTICULIERES.

RESUME :

Cette aide vise à accompagner la réflexion des exploitations en cave particulière du secteur viticole afin de faciliter leur accès aux différents marchés et à les soutenir dans leur développement stratégique.

Ce dispositif annule et remplace le dispositif d'aide au diagnostic d'exploitation dans les caves particulières défini par la circulaire VINIFLHOR n°2007/002 du 13 juin 2007 complétée par l'avenant n°2008/05 en date du 1^{er} avril 2008.

I – OBJECTIF DE LA MESURE

La concurrence accrue sur les marchés français et mondiaux nécessite que la qualité des vins produits en France et proposés à la mise en marché soit en adéquation avec les marchés visés. Face à ces enjeux, il importe donc que les exploitants en cave particulière identifient clairement leur positionnement sur leur marché, l'adéquation de leur production, de leurs prix, de leurs circuits commerciaux et de leur stratégie avec ce positionnement.

Pour répondre à cette exigence d'amélioration du positionnement stratégique, commercial et de compétitivité face aux nouveaux enjeux, le soutien à un diagnostic pour les exploitations en cave particulière a été identifié comme un besoin prioritaire et se traduit par un accompagnement à la décision stratégique de l'exploitant.

Le dispositif proposé offre la possibilité de réaliser un diagnostic général complet de l'exploitation ou, selon les besoins identifiés par le demandeur, un diagnostic uniquement ciblé sur un des trois champs définis, à savoir la production, la gestion financière et sociale ou l'aval.

La présente décision précise les modalités d'octroi de l'aide financière.

II - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Le bénéfice de l'aide au diagnostic versée par FranceAgriMer est réservé :

- aux exploitations et entreprises en cave particulière vinifiant tout ou partie de leur récolte.

Les bénéficiaires doivent pouvoir justifier de 3 déclarations de récolte à la date de dépôt de leur demande.

III - NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Quatre natures de diagnostics sont éligibles :

- Diagnostic « Production »

Le diagnostic « production » concerne, notamment, l'état du vignoble, les outils de transformation, la qualité des produits, les pratiques œnologiques et tous les aspects agro-environnementaux dans lesquels sont compris la fertilisation, la protection phytosanitaire, l'entretien des sols, la gestion de l'espace, les effluents viticoles.

- Diagnostic « Gestion financière et sociale »

Le diagnostic « Gestion financière et sociale » concerne une analyse des aspects liés à la rentabilité de l'entreprise, aux coûts de production, à la valorisation des produits, aux prix de revient mais aussi à la gestion sociale de l'exploitation et de ses ressources humaines.

- Diagnostic « Aval »

Le diagnostic « aval » concerne l'ensemble des éléments, notamment, liés à la commercialisation, à la gamme des produits proposés, à la stratégie de commercialisation - tant sur le marché national qu'à l'export, au marketing, à la diversification de l'entreprise.

- Diagnostic « Général »

Le diagnostic « Général » concerne une analyse complète de l'exploitation, de ses problématiques et de son positionnement.

La nature et le montant des dépenses éligibles correspondent au coût total du diagnostic qui aura été réalisé par un auditeur préalablement référencé par FranceAgriMer.

La liste des prestataires extérieurs actuellement référencés par FranceAgriMer et leurs coordonnées figurent sur le site internet de FranceAgriMer (www.franceagrimer.fr). Elle est également disponible dans les services territoriaux de FranceAgriMer.

La procédure de ce référencement demeure ouverte et de nouveaux prestataires peuvent demander un référencement selon la procédure précisée à l'annexe 1.

En cas de non respect de ses engagements, le prestataire peut être déréféré par FranceAgriMer pour une période d'au minimum un an et allant jusqu'à l'exclusion définitive.

Le diagnostic doit comporter obligatoirement :

- une analyse de la problématique de l'exploitation
- des préconisations
- un plan d'action pour l'exploitation

IV - MONTANT DE L'AIDE

Les dépenses relatives à la réalisation du diagnostic sont prises en compte dans les limites suivantes :

- **50% du coût total HT de l'audit ;**
- **pour le diagnostic « Général »** (un seul diagnostic de cette nature peut être financé par exploitation dans le cadre du présent dispositif sur la période 2011-2016) :
 - ❖ **un montant plafond de 4 000 euros d'aide**, dans le cas où l'exploitation n'a pas bénéficié antérieurement, d'aide pour un diagnostic d'une autre nature;
 - ❖ **un montant plafond de 3 000 euros d'aide**, dans le cas où l'exploitation a déjà bénéficié d'un diagnostic d'une autre nature ;
- **pour les autres diagnostics** (deux diagnostics de cette nature peuvent être financés par exploitation dans le cadre du présent dispositif sur la période 2011-2016) :
 - ❖ **un montant plafond de 2 000 euros d'aide**

Cette aide est cumulable avec toute autre aide publique ayant le même objet dans la limite de 80% des coûts HT d'audit.

V - CONSTITUTION DES DEMANDES DE CONCOURS FINANCIER ET PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Le demandeur adresse une demande d'aide dûment remplie auprès du Service Territorial de FranceAgriMer dont dépend le siège de son exploitation (Annexe 2). Elle est accompagnée des trois dernières déclarations de récolte, de la copie détaillée du devis du diagnostic et d'un plan de financement de ce dernier.

La demande déposée au titre de l'année N est transmise au Service Territorial de FranceAgriMer au plus tard le 15 novembre de l'année concernée. Toute demande d'aide transmise au-delà de cette date est rejetée. Une nouvelle demande peut être effectuée au titre de l'année suivante.

Après réception et examen des documents, si le projet est éligible, le service territorial établit un projet de courrier de confirmation valant autorisation de commencer les travaux (ACT), destiné (annexe 3), et l'adresse au siège de FranceAgriMer.

Après validation, notamment en fonction des crédits disponibles, cette ACT est adressée par le siège de FranceAgriMer au demandeur de la subvention avec copie au service territorial dont dépend son exploitation.

Si le projet n'est pas éligible, le service territorial de FranceAgriMer notifie par courrier au demandeur le rejet de sa demande (annexe 4) avec copie au siège de FranceAgriMer. En cas d'indisponibilité de crédits, le courrier est adressé par le siège.

VI - DELAI DE REALISATION DE L'AUDIT

Le diagnostic stratégique doit être réalisé et acquitté dans les six mois suivant la date de délivrance de l'autorisation de commencer les travaux (ACT).

En cas de non respect de ces délais, aucune aide n'est versée.

VII - VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Sans préjudice des dispositions du point VI, la subvention de FranceAgriMer est versée en une seule fois au terme de la réalisation du diagnostic.

Le dossier de demande de paiement de l'aide est transmis par le demandeur au service territorial de FranceAgriMer dans les trois mois suivant la date limite de réalisation et de paiement du diagnostic, soit au plus tard 9 mois après la date d'ACT. Passé ce délai, aucune aide n'est versée.

Ce dossier doit comporter :

- la demande de paiement (annexe 5),
- la copie de la facture certifiée conforme et acquittée,
- la copie du diagnostic comportant obligatoirement une fiche « résumé » (annexe 6),
- le relevé d'identité bancaire ou postal du demandeur.

Seules les factures postérieures à la date de délivrance de l'autorisation de commencer les travaux sont retenues dans le calcul de l'aide.

Le montant définitif de la subvention est calculé sur la base du coût réel hors taxe et dans la limite des plafonds et règles prévus par la présente décision.

VIII - CONTROLES ET SANCTIONS

FranceAgriMer se réserve la possibilité d'effectuer tout contrôle sur site, dans les trois ans suivant la date de versement de l'aide, et de réclamer toute pièce justificative qu'il estime utile, en particulier le rapport de diagnostic complet.

Sauf cas d'erreur manifeste, toute fausse déclaration commise lors de la demande d'aide entraîne remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires.

IX – DATE D'APPLICATION :

La présente décision s'applique à compter de la date de sa publication.

Fait à Montreuil Sous Bois, le **25 JAN, 2011**

Le Directeur Général

Fabien BOVA

Annexes:

1. Procédure de référencement des auditeurs
2. Demande de concours financier à FranceAgriMer
3. Autorisation de commencer les travaux (ACT)
4. Courrier de rejet de la demande
5. Demande de versement de l'aide
6. Modèle de document de synthèse des audits

**DIAGNOSTIC D'EXPLOITATION
CAVES PARTICULIERES
PERIODE 2011 – 2016**

PROCEDURE DE REFERENCEMENT DES AUDITEURS

Les exploitants en cave particulière souhaitant bénéficier d'un diagnostic doivent nécessairement faire appel à un organisme tiers indépendant préalablement référencé.

Pour être reconnu organisme tiers indépendant, l'organisme doit remplir les conditions suivantes :

1. avoir un champ d'activité et ses domaines habituels de compétences notamment dans :
 - * l'analyse globale de l'entreprise
 - * le conseil en stratégie et développement commercial des entreprises
 - * l'accompagnement d'action commerciale
2. justifier d'une expérience réussie :
 - * dans l'accompagnement et le développement des exploitations en cave particulière.
 - * en stratégie et développement d'entreprise
3. s'abstenir de déposer en propre un ou des dossiers de demande de financement de l'aide au diagnostic
4. être solvable et justifier d'une activité depuis au moins 2 ans
5. respecter le secret professionnel
6. confier les interventions dans le cadre du diagnostic à des auditeurs justifiant d'un niveau d'études supérieures ou d'une expérience professionnelle reconnue dans les domaines commerciaux et/ou financier et/ou marketing.

L'organisme doit se porter candidat auprès de FranceAgriMer en apportant l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires. En cas d'insuffisance sur un volet technique, commercial, stratégique, il peut se porter candidat en partenariat. Dans ce cas l'ensemble des partenaires doit respecter les règles ci-dessus.

Le référencement est accordé par FranceAgriMer à l'organisme, personne morale, ET à son (ou ses) auditeur(s), personne physique. En cas d'évolution des structures ou des personnes, le référencement doit être renouvelé selon la présente procédure.

Les dossiers de demande de référencement sont envoyés au service territorial de FranceAgriMer dont ressort l'auditeur. Après instruction de la candidature celui-ci informera l'auditeur de son référencement ou du rejet de sa demande.

Le référencement est en règle générale valable pour l'ensemble du territoire français (sauf restriction particulière qui sera signifiée à l'auditeur).

La liste nationale des organismes tiers indépendants est disponible sur le site internet de FranceAgriMer et sur demande auprès des Services Territoriaux de FranceAgriMer.

En cas de non respect des ses engagements, l'organisme tiers indépendant peut être déréférencé par FranceAgriMer pour une période d'au minimum un an et allant jusqu'à l'exclusion définitive.

Service Territorial de

Cachet d'arrivée

n° du Dossier

à FranceAgriMer

**DIAGNOSTIC D'EXPLOITATION
CAVE PARTICULIERES
Campagne 2010/2016**

DEMANDE DE SUBVENTION

DEMANDEUR/EXPLOITANT

NOM, Prénom ou Raison sociale :

Adresse :

Code postal Ville e.mail :

Téléphone : Télécopie :

N° SIRET du Demandeur

N° CVI

SITE DE VINIFICATION

Adresse (si différente de celle de l'exploitant):

Code postal Ville e.mail :

ORGANISME RÉALISATEUR DU DIAGNOSTIC

Raison sociale :

Adresse :

Code postal Ville e.mail :

Téléphone : Télécopie :

AUDITEUR RÉFÉRENCÉ POUR RÉALISER LE DIAGNOSTIC

Raison sociale :

Adresse :

Code postal Ville e.mail :

Types de diagnostic pour lequel l'aide est demandée (1)

- Production
- Gestion financière et sociale
- Aval
- Général

Justificatifs à fournir pour l'obtention de l'autorisation de commencer les travaux (ACT)

1. Copie des trois dernières déclarations de récolte.
2. Copie détaillée du devis du diagnostic.
3. Copie des statuts pour les formes sociétaires.
4. Plan de financement faisant apparaître les différentes aides sollicitées pour la réalisation du diagnostic

Je (nous) soussigné(s) : M(M).

Déclare (1)

- Ne pas avoir bénéficié d'aide au titre de la décision AIDES/SAN/D 2010- XXXX pour la réalisation d'un diagnostic
- Avoir bénéficié d'aides au titre de ladite décision pour un diagnostic
 - Production au cours de l'année / _____ /
 - Gestion financière et sociale au cours de l'année / _____ /
 - Aval au cours de l'année / _____ /

Atteste ne pas avoir sollicité d'aide pour le financement du diagnostic autres que celles mentionnées au plan de financement

M'engage, en cas d'acceptation de la présente demande, à informer FranceAgriMer, dans les huit jours par lettre recommandée avec AR, de toute cessation d'activité, d'ouverture d'une procédure collective et de toute modification de structure ou de capital.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur la présente demande.

Fait à : le :

Signature (1).

(1) cocher la ou les cases correspondant à votre situation

«civi_lib»

Adresse

Adresse

Code postal Ville

Service territorial :

Adresse

Adresse

Code postal Ville

Tél :

Dossier suivi par :

Tél. :

Contrat n° 2011-

RAR

Courriel : xxxxxxxxxxxxxxx@franceagrimer.fr

Objet : Demande d'autorisation de commencer des travaux pour un audit d'exploitation en cave particulière.

Ville, le

«civi_lib»

En application de la décision AIDES/SAN/D 2010 XXXX du XX XXXX 2011 et au vu des pièces présentées, j'accuse réception de votre demande de concours financier que vous avez adressé au service territorial de FranceAgriMer de XXXXXX pour un diagnostic d'exploitation en cave particulière **« nature de diagnostic »**.

Conformément à l'article V. de la circulaire précitée, le présent accusé de réception autorise le démarrage du diagnostic à compter de la date du présent courrier.

Je vous confirme qu'au titre de ce diagnostic, vous pourrez bénéficier d'une aide d'un montant maximum de **« montant € »** dans la limite de 50 % de son coût HT.

Cet audit doit être terminé au plus tard le XXXXXXXX

Le dossier de demande de paiement complet joint en annexe à la présente doit parvenir au service territorial de XXXXX dans les trois mois suivant cette date, soit au plus tard le « paiement ». A défaut, la demande est rejetée.

J'appelle votre attention sur le fait que tout règlement ou facture antérieurs au « ACT » ou postérieurs au « fin » est inéligible.

Je vous prie d'agréer, **«civi_lib»**, l'assurance de ma parfaite considération.

PJ : demande de versement de subvention

«civi_lib»

Adresse

Adresse

Code postal Ville

Représentation Territoriale de :

Adresse

Adresse

Code postal Ville

Tél :

Dossier suivi par :

Tél. :

Courriel : xxxxxxxxxxxxxx@franceagrimer.fr

Objet : Demande d'autorisation de commencer des travaux pour un audit d'exploitation en cave particulière.

Ville, le

«civi_lib»

En application de la décision AIDES/SAN/D 2010 XXXX du XX XXXX 2011 et au vu des pièces présentées, j'accuse réception du dossier de demande de concours financier que vous avez adressé à la représentation territoriale (service territorial) de FranceAgriMer de XXXXXX pour un projet de diagnostic d'exploitation « type de diagnostic » en cave particulière.

Au vu du dossier et des pièces présentées, je tiens à vous informer que je ne peux donner une suite favorable à votre demande.

En effet, (Motif du refus)

En cas de contestation, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, d'un recours devant le tribunal administratif du siège de FranceAgriMer.

Je vous prie d'agréer, «civi_lib», l'assurance de ma parfaite considération.

Service Territorial de

n° du Dossier

Cachet d'arrivée

à FranceAgriMer

**DIAGNOSTIC D'EXPLOITATION
CAVE PARTICULIERES
Campagne 2010/2016**

DEMANDE DE VERSEMENT

DEMANDEUR/EXPLOITANT

NOM, Prénom ou Raison sociale :

Adresse :

Code postal Ville e.mail :

Téléphone : Télécopie :

N° SIRET du Demandeur

N° CVI

SITE DE VINIFICATION

Adresse (si différente de celle de l'exploitant):

Code postal Ville e.mail :

ORGANISME REALISATEUR DU DIAGNOSTIC

Raison sociale :

Adresse :

Code postal Ville e.mail :

Téléphone : Télécopie :

AUDITEUR RÉFÉRENCÉ POUR RÉALISER LE DIAGNOSTIC

Raison sociale :

Adresse :

Code postal Ville e.mail :



Date de l'accusé de réception (ACT) :

Date de début des travaux :

Date de l'achèvement des travaux :

Montant d'aide publique perçue autre que celle sollicitée par la présente demande :

Région :

Conseil Général :

Autres (à préciser) :

Justificatifs à fournir pour le paiement de la subvention

1. copie(s) de la (des) facture(s) acquittée(s),
La preuve de l'acquittement des factures est apportée par mention sur chaque facture des modalités d'acquittement (date de l'acquittement, mode et référence du règlement), et :
 - validation **en original** de l'acquittement par une signature et un tampon de l'émetteur de la facture, assortis de la mention « acquitté le XX/XX/XXXX » ;
 - ou, production des relevés de compte du demandeur de la subvention, sur lequel apparait en débit la somme correspondant au règlement de la facture.
2. copie du diagnostic comportant obligatoirement une fiche « résumé » (annexe 6),
3. un relevé d'identité bancaire ou postal.
4. le montant des aides éventuellement perçues auprès d'autres financeurs publics pour la réalisation du présent diagnostic

<p><u>Je soussigné :</u></p> <p>atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur la présente demande, certifie la réalisation et l'achèvement de l'audit d'exploitation et demande à pouvoir bénéficier de l'aide pour un montant de :€.</p>	<p>Fait-le:</p> <p>à :</p> <p style="text-align: center;">Signature</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------

DOCUMENT DE SYNTHÈSE TYPE DES AUDITS

Le contenu des diagnostics doit comporter au minimum les 4 grands chapitres suivants -

1. Le contexte - la photographie générale de l'exploitation

Descriptif de l'exploitation (surfaces vigne et autres, date de création, mode de faire valoir, portefeuille des indications géographiques, âge et formations des représentants légaux , nombre de salariés etc.....)

2. les aspects audités (liste prédéfinie obligatoire)

Diagnostic « Production » : Etat du vignoble ; diagnostic des outils de transformation, de la qualité des produits, des pratiques œnologiques et de tous les aspects environnementaux dans lesquels sont compris la fertilisation, la protection phytosanitaire, l'entretien des sols, la gestion de l'espace, les effluents viticoles, etc.

Diagnostic « Gestion financière et sociale » : Analyse des ratios économiques pertinents de l'exploitation relatifs à la rentabilité de l'entreprise (ex: évolution du chiffre d'affaires, ebe, ebe/ha, annuités/ebe, total actif, somme dettes/total passif, revenu/ha, etc.) ainsi que de la gestion sociale de l'entreprise et de ses ressources humaines.

Diagnostic « Aval » : mode et évolution de la commercialisation (vente en bouteille, négoce etc.), évolution de stocks, analyse de la gamme des produits, de la stratégie de commercialisation - tant sur le marché national qu'à l'export -, marketing mix.

Diagnostic « Général » : synthèse complète, fine et pertinente sur les trois aspects production, financier et aval à partir d'une analyse complète de l'exploitation, de ses problématiques et de son positionnement.

3. les principaux constats

L'organisme tiers indépendant doit dans ce chapitre faire valoir une vision « générale » de l'entreprise au regard du ou des domaine(s) du diagnostic.

Les difficultés rencontrées au sein de l'exploitation doivent être décrites.

4. les principales recommandations

L'organisme tiers indépendant doit dans ce chapitre proposer un ou plusieurs scénarii de développement en détaillant expressément les principaux points de ses recommandations.

Un résumé du diagnostic établi par l'organisme tiers indépendant accompagne la demande de financement. Le résumé doit comporter les 4 grands chapitres susvisés.